

BGer 1B_162/2019 vom 24. April 2019

Bundesgericht, 2019-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_162_2019

FR: TF 1B_162/2019 du 24 avril 2019

IT: TF 1B_162/2019 del 24 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 78 LTF , le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions rendues en matière pénale, dont font partie les décisions relatives à la détention pour des motifs de sûreté. Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF, le recourant - dans la mesure où il est actuellement détenu - a qualité pour agir. Pour le surplus, le recours a été formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en dernière instance cantonale (art. 80 LTF) et les conclusions qui y sont prises sont recevables (art. 107 al. 2 LTF). Partant, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH) que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par un risque de fuite ou un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à l'examen de ces hypothèses, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité (art. 221 al. 1 CPP), condition qui n'est pas remise en cause en l'espèce, quand bien même le recourant nie avoir commis les actes qui lui sont reprochés.

E. 3

Le recourant conteste l'existence d'un risque de récidive justifiant son maintien en détention.

E. 3.1

En vertu de l' art. 221 al. 1 let . c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Cette disposition pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 143 IV 9 consid. 2.5 p. 14).

Bien qu'une application littérale de l' art. 221 al. 1 let . c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4 p. 18). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en

cours, si le prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinante à la certitude - de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 p. 12).

La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menacée prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés. Ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés. Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte du besoin de protection spécifique propre à certains groupes de personnes, tels que les enfants (ATF 143 IV 9 consid. 2.7 p. 15).

Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 143 IV 9 consid. 3.2 p. 13; 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86; arrêt 1B_455/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.1).

En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9 p. 17; arrêt 1B_3/2019 du 17 janvier 2019 consid. 3.1).

E. 3.2

Comme l'a considéré la cour cantonale, il convient de tenir compte, dans l'appréciation du risque de réitération, de la gravité des faits reprochés au recourant, lesquels ont trait en l'occurrence non seulement à des coups assésés à son épouse régulièrement depuis 2016 - à divers endroits du corps et parfois au moyen d'objets -, mais également à sa séquestration au domicile conjugal pendant une dizaine de jours ainsi qu'à des menaces de mort. Ces faits dénotent en l'espèce une violence significative au regard de leur durée et de leur intensité, le recourant étant accusé de s'en être pris sur une période prolongée tant à l'intégrité corporelle qu'à la liberté d'autrui. A cela s'ajoute que les soupçons à l'encontre du recourant ne se limitent pas strictement à des actes commis au préjudice de son épouse, mais qu'il lui est également reproché d'avoir menacé de " sacrifier " leurs enfants, ceci pour préserver son honneur, son épouse l'ayant selon lui trompé avec d'autres hommes.

En outre, si le casier judiciaire du recourant ne comporte certes aucune inscription, il apparaît toutefois qu'une précédente procédure pénale avait déjà été initiée en 2016 par son épouse à la suite de coups qu'il lui aurait adressés, puis classée du fait que l'intéressée, qui semblait avoir peur de son mari, n'avait pas osé révoquer dans le délai légal l'accord de suspension survenu lors de l'audience de confrontation (cf. art. 55a al. 1 et 2 CP ; cf. arrêt entrepris, consid. 4.2 p. 9). En dépit de l'absence de condamnation, on peut déduire de cette procédure que les difficultés conjugales de ce couple - l'époux générant à tout le moins un

sentiment de peur chez son épouse - sont profondes et durables et que, surtout, comme le relève l'autorité précédente, l'existence même de cette procédure n'a pas dissuadé le recourant de s'en prendre à son épouse par la suite.

Enfin, le recourant, qui a admis avoir été très jaloux après avoir appris l'infidélité supposée de son épouse, ne semble pas vouloir se soumettre à l'ordre juridique suisse. Ainsi, à propos des difficultés rencontrées avec son épouse, il explique avoir "contacté son père, comme le veut notre tradition, chez nous ", ajoutant qu'il devait avec son épouse " en parler à notre famille et trouver une solution avant d'informer les autorités " (procès-verbal d'audition du recourant du 19 décembre 2018, p. 4). Dans une audition subséquente, à propos du retour de son épouse du Kosovo organisé le 18 décembre 2018 avec l'aide des autorités suisses, le recourant explique : " J'ai mal pris le fait qu'elle soit de retour car nous étions partis pour discuter et qu'il s'agissait d'une nouvelle trahison. Pour vous répondre, quand il y a une tromperie, on en discute en famille afin d'éviter un divorce. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas en discuter en Suisse " (procès-verbal d'audition du recourant du 20 décembre 2018, p. 2-3). Au moment de leur séjour au Kosovo à la mi-décembre 2018, il aurait ainsi envisagé, selon B.A._____, de la forcer à vivre dans ce pays auprès de sa famille - comme il l'aurait fait avec sa précédente épouse -, alors que, pour sa part, il serait reparti en Suisse pour s'occuper seul des enfants du couple (cf. procès-verbal d'audition de B.A._____ du 11 février 2019, p. 7 s.).

Cela étant, la gravité des faits reprochés au recourant, sa tendance à minimiser leur importance conjugué à sa vision des modalités de la résolution des conflits conduit, en l'état, à considérer, à l'instar de la cour cantonale, le risque de récidive comme concret, le prévenu compromettant sérieusement la sécurité d'autrui.

E. 3.3

A teneur de l' art. 237 al. 1 CPP , le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Cette disposition est une concrétisation du principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.) qui impose d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (ATF 142 IV 367 consid. 2.1 p. 370).

En l'espèce, il n'apparaît pas que les interdictions de périmètre et de contact proposées par le recourant soient propres à contenir le risque de récidive sus-évoqué, lequel nécessite de faire preuve d'une précaution particulière quant aux contacts qu'il serait en mesure d'entretenir avec son épouse et leurs enfants. Le droit de visite octroyé au recourant dans le cadre de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 21 février 2019 ne saurait pas plus justifier sa libération. Il en va de même d'un versement de sûretés, dont l'importance du montant proposé, à concurrence de 15'000 fr., ne paraît de surcroît guère propre à offrir des garanties suffisantes.

E. 3.4

Au regard de ces éléments, la cour cantonale pouvait, sans violer le droit fédéral, maintenir le placement en détention provisoire du recourant en raison de l'existence d'un risque de réitération qu'aucune mesure de substitution ne permet, en l'état, de réduire. Enfin, du point de vue temporel, vu la gravité des infractions pour lesquelles le recourant a été mis en prévention et la durée de la détention provisoire déjà subie, le principe de proportionnalité est également respecté.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.